



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Réhabilitation et aménagement du site industriel Lépine
localisé en périphérie de Bron »
sur la commune de Bron
(département du Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2043
G 2019-005566

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2043, déposée complète par Est Métropole Habitat le 19 juin 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 24 juin 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 9 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste, sur une emprise foncière de 2,75 hectares (ha), en une opération de réhabilitation et d'aménagement du secteur Genêts-Kimmerling, incluant :

- la démolition et la dépollution du site industriel Lépine ;
- la construction d'environ 328 logements sur une surface de 21 172 m² et de commerces en rez-de-chaussée sur une surface de 2 595 m², répartis sur 4 lots d'une surface de plancher totale de 23 767 m² ;
- la création de 367 places de stationnement en sous-sol ;
- le déclassement et le réaménagement de la rue de l'Industrie ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 39a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²) et 41a (Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, sur une friche industrielle intégralement artificialisée :

- en périphérie de la ville de Bron (département du Rhône), à l'intersection avec les communes de Lyon et de Villeurbanne, sur un secteur délimité par la route de Genas, la rue du Vinatier, la rue Georges Clémenceau et l'impasse de Chapuis ;
- en zone AURm1a, AURm2a et AURm1d du PLU-H de la Métropole du Grand Lyon en cours de révision, permettant la réalisation du projet ;
- faisant l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 « Les Genêts » ;
- dont l'un des axes, la route de Genas, est classé en infrastructure de transports terrestres bruyante de niveau 3 (73db) ;
- répertoriée dans la base de données BASOL n°69.0332 indiquant, au niveau du site industriel Lépine, une pollution des sols aux hydrocarbures totaux C10-C40 (HCT C10-C40), aux composés organiques halogénés volatils (COHV), et aux métaux principalement plomb et cuivre ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

Considérant qu'il est annoncé en matière de gestion

- des sols : qu'un diagnostic a été réalisé par un bureau d'études spécialisé, que le pétitionnaire devra respecter l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 imposant des prescriptions complémentaires pour la réhabilitation du site, et que dans le cadre du changement d'usage au droit du projet, il reviendra au maître d'ouvrage de respecter les dispositions prévues par l'article L. 556-1 du code de l'environnement ;
- de l'aspect paysager et de la biodiversité : que le projet prévoit de développer une trame paysagère qui repose notamment sur le traitement de lisières arborées et sur une forte végétalisation des cœurs d'îlots résidentiels ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, en particulier ceux relatifs à la démolition de bâtiments susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine, et qu'il s'engage par ailleurs à soumettre les entreprises qui seront chargés de ces travaux, à une charte de chantier à faible nuisance ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation et d'aménagement du site industriel Lépine, objet de la demande, n°2019-ARA-KKP-2043 présenté par Est Metropole Habitat, concernant la commune de Bron (département du Rhône) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 juillet 2019

Pour le préfet et par subdélégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué



ÉRIC TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03